

INDEMNISATION
**ALLOCATIONS
DE SOLIDARITÉ**

INTERMITTENTS
DU SPECTACLE



RÉFORME DES ALLOCATIONS DE SOLIDARITÉ

Le décret n° 2017-1023 du 10 mai 2017 (articles D.5424-51 à D.5424-61 du code du travail) procède aux adaptations des conditions d'accès aux allocations de solidarité du spectacle rendues nécessaires par les modifications intervenues sur la réglementation chômage des intermittents du spectacle.
(cf. notice « Intermittents du spectacle »)

Il s'agit de :

- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS),
- l'allocation de fin de droits (AFD).

Les nouvelles règles sont applicables à tous les dossiers examinés à compter du 1er décembre 2017.

POUR QUI ?

Pour les artistes et techniciens du spectacle involontairement privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits spectacle (annexes 8 et 10) et qui ne peuvent prétendre à une réadmission au titre de l'ARE.

L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ



QUELLES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

→ **Justifier d'un droit précédent**
Annexes 8 ou 10 épuisé.

L'APS peut donc être attribuée :

- À la fin d'un droit ARE spectacle (date anniversaire), d'un droit ARE de rattrapage ou d'un droit APS,
- Au cours d'un droit AFD,
- Postérieurement à une fin de droits spectacle sur demande.

→ **Ne pas pouvoir prétendre ni à une réadmission au titre de l'ARE (ARE tous règlements sauf clause de sauvegarde), ni à la clause de rattrapage (ARE de rattrapage).**

L'absence de demande ou une demande tardive de clause de rattrapage pour une personne qui y est éligible, ne permet pas l'examen de l'APS.

→ **Justifier d'une affiliation de 507 heures au titre des annexes 8 et 10**

Les périodes retenues pour les 507 heures sont identiques à celles retenues pour l'ARE spectacle (Annexes 8 et 10) avec en plus :

- Une assimilation plus large des heures d'enseignement jusqu'à 120 heures,
- Les congés maladie de 3 mois et plus hors contrat de travail sont retenus à raison de 5h par jour.
- Les heures prises en compte pour l'ouverture d'une clause de rattrapage ou d'un droit AFD.

Le principe : Les 507 heures sont recherchées sur les 12 mois précédant la fin de votre dernier contrat de travail.

L'exception : lorsque l'APS est recherchée suite à une fin d'ARE de rattrapage, les 507 heures sont recherchées sur les 18 mois précédant le terme de la clause.



QUEL MONTANT D'ALLOCATION ?

Le montant journalier de l'APS est calculé selon les règles de l'ARE spectacle en tenant compte des salaires et des heures travaillées dans les 12 ou 18 mois.

Aucun précompte retraite n'est effectué sur l'allocation.



QUELLE PÉRIODE D'INDEMNISATION ?

Le principe : L'APS est attribuée pour une période d'indemnisation préfixe de **12 mois maximum**.

L'exception : lorsque l'APS est attribuée suite à une fin d'ARE de rattrapage, la période d'indemnisation préfixe est de **6 mois maximum**.

La prise en charge est immédiate car le différé d'indemnisation et le délai d'attente ne sont pas applicables à la différence de l'ARE spectacle.

En revanche, une franchise salaires et une franchise congés payés sont calculées et consommées selon les règles de l'ARE spectacle. Les reliquats de franchises constatés ne donnent lieu à aucune régularisation.



QUELLE INDEMNISATION MENSUELLE ?

Le nombre de jours indemnissables au cours d'un mois civil est déterminé selon les règles de l'ARE spectacle.



VOS PAIEMENTS

Vous êtes payés sous réserve d'effectuer votre actualisation mensuelle et à condition de fournir les justificatifs si vous déclarez une activité professionnelle ou un évènement. Vous êtes couvert au titre du risque maladie, maternité, invalidité et décès.

En cours d'APS, vos droits sont systématiquement réexaminés au titre de l'ARE (sauf clause de sauvegarde) si vous reprenez le travail. Une ouverture de droits à l'ARE annule le reliquat de vos droits à l'APS et vos paiements cessent.

L'ALLOCATION DE FIN DE DROITS



QUELLES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

→ Justifier d'un droit précédent
Annexes 8 ou 10 épuisés.

La seule différence avec l'APS est que l'AFD n'est pas recherchée en fin de clause de rattrapage ou en cours d'AFD.

→ Ne pas pouvoir prétendre ni à une réadmission au titre de l'ARE (ARE tous règlements), ni à la clause de rattrapage (ARE de rattrapage), ni à un droit APS, ni à la clause de sauvegarde et ni à un droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

→ Justifier d'une affiliation de 507 heures
au titre des annexes 8 et 10.

Les périodes retenues pour les 507 heures sont identiques à celles retenues pour l'APS avec une réutilisation possible des heures déjà prises en compte pour un droit ARE spectacle. En revanche, les heures ayant déjà servi à un droit AFD ne sont pas retenues.

Le principe : Les 507 heures sont recherchées sur les 12 mois précédant la fin de votre dernier contrat de travail.

Le nombre d'ouvertures de droit à l'AFD est limité. Vous pouvez bénéficier de l'AFD :

- **une seule fois** si votre ancienneté dans les régimes d'indemnisation propres aux intermittents du spectacle est de moins de 5 ans,
- **deux fois** si cette ancienneté est d'au moins 5 ans,
- **trois fois** si cette ancienneté est d'au moins 10 ans.

Il faut toujours justifier d'une prise en charge au titre de l'ARE entre deux AFD.

L'ancienneté dans l'indemnisation correspond à la durée des périodes ou formations indemnisées en ARE spectacle, en ARE de rattrapage, en APS et en AFD.

L'ancienneté doit être continue (sans cessation d'inscription et rupture de paiement) et s'apprécie à la date de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits AFD.



QUEL MONTANT D'ALLOCATION ?

Le montant journalier de l'AFD est de 30 euros nets et aucunes cotisations sociales ne sont retenues sur l'allocation.



QUELLE DURÉE D'INDEMNISATION ?

L'AFD est attribuée pour une durée en jours en fonction de votre ancienneté dans les régimes d'indemnisation propres aux intermittents du spectacle :

- **61 jours maximum** pour moins de 5 ans d'ancienneté,
 - **92 jours maximum** pour au moins 5 ans d'ancienneté,
 - **182 jours maximum** pour 10 ans et plus d'ancienneté.
- La prise en charge n'est pas immédiate :

Comme l'APS, le différé d'indemnisation et le délai d'attente ne sont pas applicables.

En revanche, la franchise congés payés et la franchise salaires reportent le début de votre indemnisation.

Les reliquats de franchises constatés ne donnent lieu à aucune régularisation.

QUELLE INDEMNISATION MENSUELLE ?

Le nombre de jours indemnissables au cours d'un mois civil est = nombre de jours calendaires du mois - nombre de jours correspondant au montant de vos rémunérations brutes mensuelles / 50.

VOS PAIEMENTS

Les modalités et votre protection sociale sont identiques à l'APS.

En cours d'AFD, vos droits sont systématiquement réexaminés au titre de l'ARE (sauf clause de sauvegarde) ou de l'APS si vous retravaillez. Une ouverture de droits à l'ARE ou à l'APS annule le reliquat de vos droits à l'AFD et vos paiements cessent.



ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE D'AUDIENS

Audiens, groupe de protection sociale des professionnels de la culture, de la communication et des médias, propose aux intermittents du spectacle rencontrant des difficultés dans leurs parcours :

- un entretien professionnel,
- des actions de soutien professionnel avec l'attribution éventuelle d'aides.

Des informations sont disponibles sur :

<http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/>